

Législation luxembourgeoise

La loi sur le viol et l'abus sexuel

La loi du 16 juillet 2011¹ a modifié l'article 375 du CP relative au crime de viol. Ce crime inclut désormais tout acte de pénétration sexuelle, de toute nature et par tout moyen, commis sur une personne qui n'y consent pas. Toute personne de moins de 16 ans est considérée comme personne hors d'état de donner son consentement libre.

L'article 372 du CP concerne l'attentat à la pudeur, et prévoit une peine de 1 à 5 ans de prison et une amende de 251 à 50.000€ pour tout attentat à la pudeur commis contre un mineur âgé de moins de 16 ans. Si l'attentat à la pudeur a été commis avec violence ou menaces, ou si le mineur est âgé de moins de 11 ans, la peine sera de 5 à 10 ans de prison. Un mineur âgé de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans sera, dans ce cas, traité comme un adulte.

ECPAT Luxembourg juge préoccupante cette assimilation des mineurs âgés de plus de 16 ans mais moins de 18 ans à des adultes, et considère que, même si des peines plus sévères sont justifiées quand ces crimes sont commis contre des enfants de plus jeune âge, tous les mineurs devraient bénéficier d'une protection spéciale, en conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfance (CIDE).

¹ Loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.